PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APPRETS TEXTILES DU CENTRE ENERGIE (ATC)

8, rue des Artisans
42300 ROANNE

Références : UID4243-EAR-22-162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement APPRETS TEXTILES DU CENTRE ENERGIE (ATC) implanté 8, rue des Artisans 42300 ROANNE. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La précédente visite d'inspection a été réalisée le 4 juin 2021 et a fait l'objet d'un rapport transmis à l'exploitant le 16 juin 2021. Deux non-conformités et une observation avaient été relevées. La visite, objet du présent rapport, a été programmée à l'initiative de l'exploitant et a été l'occasion de faire le point sur les suites données à la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRETS TEXTILES DU CENTRE ENERGIE (ATC)
- 8, rue des Artisans 42300 ROANNE
- Code AIOT dans GUN : 0006113382
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise ATC Energie est spécialisée dans l'ennoblissement textile (lavage, thermofixation, apprêts....).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection de 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi inspection 2021, classement ICPE	Code de l'environnement du 03/12/2021, Nomenclature des installations classées	Inspection 2021 Non conformité	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi inspection 2021, cheminées	Autre du 16/06/2021, article Constat n°1	Inspection 2021 Observation	Sans objet
Suivi inspection 2021, rétentions	Autre du 16/06/2021, article Constat n°3	Inspection 2021 Non conformité	Sans objet
Rejets atmosphériques, chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis de constater les efforts du nouveau directeur du site (en poste depuis avril 2020) notamment pour maintenir un atelier bien ordonné. Des informations doivent toutefois être transmises à l'inspection afin de justifier du classement des activités au titre de la nomenclature des installations classées, en regard du dernier dossier de déclaration connu de l'administration.

Les observations et la non-conformité relevées dans le présent rapport doivent être prises en compte par l'exploitant, il devra apporter les éléments de réponses nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Suivi inspection 2021, classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/12/2021, Nomenclature des installations classées
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Suivi inspection 2021, constat n°1 : - 6 mois : Transmission du recensement des activités
Constats : Suite au constat émis lors de la précédente inspection, l'exploitant n'a pas transmis le recensement demandé. Le dirigeant de l'entreprise a indiqué ne pas avoir eu le temps disponible pour assurer cette tâche, notamment dans le contexte de reprise du site. Il a depuis recruté un responsable de production à qui il a confié la tâche de réaliser ce recensement. C'est d'ailleurs à l'initiative de ce dernier que la visite objet du présent rapport a été réalisée. **Non conformité** (article R 512-54 et L 513-1 du code de l'environnement) : Le constat établi lors de la précédente inspection est toujours d'actualité. Comme précisé dans le précédent rapport, un recensement exhaustif des activités exercées sur le site en regard de la nomenclature des installations classées doit être transmis à l'inspection des installations classées afin d'évaluer l'évolution des installations en regard du dossier déposé en 2000. Il prendra en compte les informations dans le rapport faisant suite à l'inspection réalisée en 2021 et intégrera notamment une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910. Au vu des circonstances présentées par le dirigeant de l'entreprise, un nouveau délai de **3 mois** est accordé.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : Suivi inspection 2021, cheminées

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, article Constat n°1
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminées
Prescription contrôlée : Suivi de l'inspection 2021, constat n°1 relatif aux rejets de vapeur : - 3 mois : Informer l'inspection de la réalisation des travaux visant à la mise en place d'un rejet vertical en toiture.
Constats : La visite des installations a permis de constater que les engagements pris par l'exploitant ont été tenus : les cheminées concernées ont été modifiées afin de permettre un rejet vertical en toiture des émissions. L'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés à l'automne 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : Suivi inspection 2021, rétentions

Référence réglementaire : Autre du 16/06/2021, article Constat n°3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Suivi inspection 2021, suites données au constat n°3 (déchets liquides sans rétentions) : - 1 mois : Justifier de la mise en conformité des conditions de stockage des déchets visés.
Constats : La visite des installations a permis de constater la suppression de la zone de stockage des fûts sans rétentions à l'extérieur des bâtiments. Les fûts de produits liquides présents au cours de la visite étaient tous à l'intérieur des bâtiments et positionnés sur rétentions.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°4 : Rejets atmosphériques, chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeur limite d'émission en NOx : 150 mg/m3 pour une installation déclarée entre le 01/01/1998 et le 01/01/2014
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a présenté les résultats de la dernière campagne d'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière fonctionnant au gaz naturel (rapport du 31 janvier 2022, intervention le 25 janvier 2022). D'après le rapport, cette installation a une puissance de 1,4 MW et son année de construction est de 1998. Elle relève ainsi du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées (cf point de contrôle n°1 sur la demande de bénéfice d'antériorité). La concentration mesurée en NOx de 154 mg/Nm3 +/- 17.
Observations : Le résultat des analyses en NOx présenté est légèrement supérieur à valeur limite d'émission fixée. Toutefois, compte tenu des incertitudes de mesures, une non-conformité n'est pas relevée. L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant en ce qui concerne l'entretien de son installation afin d'éviter toute dérive des rejets en NOx et de garantir la conformité des rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans. Rq : il est fait référence à l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 en considérant le classement précédemment déclaré en 2000 au titre de la rubrique 2330.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir fait procéder à un prélèvement 24 heures des effluents rejetés. Les résultats ont été transmis à l'inspection par courrier électronique le 27 avril 2022. Ces résultats sont comparés à titre d'information aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 applicable aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2330 (dernier classement connu par l'administration selon le dossier de déclaration déposé en 2000). Cet arrêté précise (article 2) que, pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2002, seules les dispositions relatives au COV sont applicables. Les paramètres analysés ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émissions fixées. En regard des paramètres listés au point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juillet 2001, les paramètres Indice Phénol, CrVI et Hydrocarbures Totaux n'ont pas été analysés.
Observations : En l'état actuel des dispositions applicables au site, et selon les derniers éléments connus de l'administration, les dispositions du point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 ne sont pas directement applicables au site. Toutefois, considérant l'activité exercée, et dans l'attente du recensement demandé au point de contrôle n°1 du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de s'appuyer sur la totalité des paramètres fixés au point 5.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 afin de parfaire l'état des lieux des rejets lors de la prochaine campagne d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet